

PROTOCOLE CONJOINT

entre

**LES SERVICES À LA FAMILLE ET À L'ENFANCE DU NORD-EST
DE L'ONTARIO (SFENEO)**

et

**LE CONSEIL SCOLAIRE CATHOLIQUE DE DISTRICT DES
GRANDES RIVIÈRES**

et

LE DISTRICT SCHOOL BOARD ONTARIO NORTH EAST

et

LE NORTHEASTERN CATHOLIC DISTRICT SCHOOL BOARD

et

**LE CONSEIL SCOLAIRE DE DISTRICT DU NORD-EST DE
L'ONTARIO**

en ce qui concerne : **ENQUÊTES PROTECTION DE L'ENFANCE**

Daté **SEPTEMBRE 2019**

Table des matières

Introduction	3
Protocole sur les procédures de signalement des mauvais traitements ou de maltraitance d'une ou d'un enfant	3
Énoncé de principes	4
Protocole sur les procédures à suivre pour déclarer des soupçons de maltraitance d'une ou d'un enfant.....	5
Enquête sur la maltraitance d'une ou d'un enfant	6
Enquête sur des employées ou des employés d'un conseil scolaire.....	9
Définitions.....	10
Se rappeler ce qui suit :	11
Renouvellement	12

1. Introduction

Le présent protocole est conçu pour assurer une intervention fondée sur la collaboration en menant des enquêtes sur la protection de l'enfance, de mauvais traitements des enfants ou la négligence à l'égard des enfants. Le protocole représente les meilleurs efforts des systèmes afin d'intervenir de façon aussi efficace et bienveillante que possible, relativement au processus d'enquête sur les mauvais traitements des enfants dans le cadre scolaire.

Le présent protocole est conforme aux *Normes de la protection de l'enfance en Ontario (2016)* et à *The Ontario Differential Response Model of child protection intervention*. Les deux sont guidés par la *Loi de 2017 sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille (LSEJF)*.

Le protocole fera en sorte que l'atteinte des exigences prescrites pour toutes les enquêtes concernant les enfants soit facilitée en :

- a. Prévoyant l'échange et la divulgation appropriée de renseignements;
- b. Soulignant l'importance du processus conjoint en vue de la consultation et de la collaboration;
- c. Soulignant l'importance du partenariat en matière de sécurité des enfants;
- d. Respectant les exigences de tous les systèmes.

La société et les conseils scolaires reconnaissent l'importance du dialogue permanent pour avoir une meilleure compréhension des rôles et des responsabilités afin de prévoir un processus qui soutiennent les enfants, les familles, le personnel scolaire et la collectivité.

2. Protocole sur les procédures de signalement des mauvais traitements ou de maltraitance d'une ou d'un enfant

L'objectif suprême de la *Loi de 2017 sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille (LSEJF)* est de promouvoir les intérêts supérieurs, la protection et le bien-être des enfants. Les directrices d'école et les directeurs d'école, les directrices adjointes et les directeurs adjoints, les enseignantes et les enseignants, et les employées et les employés des conseils scolaires ont le devoir de signaler un soupçon qu'une ou qu'un enfant a besoin de protection aux SFENEO. L'obligation de faire rapport est clairement définie par l'article 125 de la *Loi de 2017 sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille (LSEJF)* et elle comprend une directive claire que :

- a. Les administratrices et les administrateurs, les enseignantes et les enseignants, et les membres du personnel de l'école doivent déclarer leurs soupçons directement aux SFENEO. On ne peut pas déléguer cette responsabilité;
- b. Il y a une obligation continue de faire rapport.

Il est important que les directrices d'école et les directeurs d'école, les directrices adjointes et les directeurs adjoints d'école, les enseignantes et les enseignants, et les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance désignés de même que les aides-enseignantes et les aides-

enseignants, et les employées et les employés des conseils scolaires examinent les modifications apportées au Protocole sur les procédures de signalement des mauvais traitements ou de maltraitance d'une ou d'un enfant afin de bien comprendre la portée de leurs obligations aux termes de la *Loi de 2017 sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille (LSEJF)*.

3. Énoncé de principes

Le présent document est conçu pour assurer une intervention coordonnée en matière de l'obligation prévue par la loi de déclarer un soupçon de mauvais traitements ou de maltraitance d'une ou d'un enfant aux SFENEO par les conseils scolaires de district.

Les principes et les exigences que contient le présent document ont pour but de diriger les membres de tous les organismes participants à s'acquitter de leurs obligations et de leurs responsabilités conformément à la loi dans un esprit de bonne volonté et de collaboration visant l'avantage ultime de notre collectivité et de ses enfants qui en sont la ressource à venir.

- a. Tous les enfants, quels que soient la race, la religion, la classe sociale, l'âge, le sexe ou le genre et la capacité ont des droits fondamentaux en tant que personnes et, en particulier, le droit à une protection spéciale contre toutes les formes de violence et à être libres de celles-ci.
- b. L'objectif principal de notre intervention, est de protéger les enfants de tout préjudice et si elles ou ils subissent des préjudices, elles et ils ont le droit de recevoir un soutien et un traitement immédiats.
- c. Tous les services aux enfants et à leur famille doivent viser à refléter, dans leur prestation, la diversité culturelle, ethnique, linguistique et raciale de notre collectivité.

Préambule

Les enseignantes et les enseignants, et les autres membres du personnel scolaire, contrairement à bon nombre de professionnelles et de professionnels, ont une occasion unique d'observer les enfants sur de longues périodes. Non seulement voient-elles et voient-ils les enfants pendant la journée de classe normale, mais elles et ils ont aussi une vue panoramique des enfants en se fondant sur des semaines et des mois d'observation. Les enseignantes et les enseignants et les autres membres du personnel scolaire voient l'enfant qui vit, qui se développe, qui agit et qui réagit au fil du temps. Cela les met dans une position unique pour aider à reconnaître l'enfant à risque de mauvais traitements sur le plan physique, affectif ou sexuel, ou encore de négligence. L'identification, la documentation claire et la demande de services rapides sont importantes pour trois raisons :

- a. L'obligation prévue par la loi de le faire;
- b. L'enfant doit être protégée ou protégé d'autre maltraitance;
- c. Les blessures existantes peuvent être traitées.

Il faut se rappeler que le signalement d'un cas de mauvais traitements d'une ou d'un enfant, comme l'enfant à risque de mauvais traitements sur le plan physique, affectif ou sexuel, ou

encore de négligence est exigé par la loi. Lorsqu'on fait un signalement de bonne foi, la loi protège la personne qui signale l'incident contre la responsabilité civile ou criminelle. Le fait de demander l'aide de professionnelles ou de professionnels d'autres domaines de spécialisation est l'une des plus hautes formes de professionnalisme. Le dépistage, l'évaluation et le traitement d'enfants maltraités et de leur famille constituent une entreprise multidisciplinaire, l'absence de laquelle pourrait seulement servir à mettre les enfants encore en danger.

Le défaut de faire rapport peut entraîner des accusations contre la professionnelle ou le professionnel qui détenait les renseignements. Une demande de protection doit être faite aux SFENEO (ci-après appelés la société) conformément à l'article 125 de la *Loi de 2017 sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille (LSEJF)*.

Il faut se rappeler qu'il n'incombe pas au personnel scolaire de prouver que l'enfant ait été victime de maltraitance. **Seul** le soupçon qu'une ou qu'un enfant est à risque de mauvais traitements sur le plan physique, affectif ou sexuel, ou encore de négligence est nécessaire pour un signalement. Les directrices d'école et les directeurs d'école doivent examiner l'obligation de faire rapport prévue dans la *Loi de 2017 sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille (LSEJF)* avec tous les membres du personnel au début de chaque année scolaire.

4. Procédures à suivre pour déclarer des soupçons de maltraitance d'une ou d'un enfant

La façon de communiquer avec la société :

De 8 h 30 à 16 h 30, quiconque signale des préoccupations en matière de protection de l'enfance devrait composer le 705 360-7100 et demander à parler à une travailleuse chargée de l'accueil ou à un travailleur chargé de l'accueil. Cette travailleuse ou ce travailleur prendra note des renseignements et de toutes les raisons du soupçon. Il est impératif que les renseignements soient aussi détaillés que possible.

De 16 h 30 à 8 h 30, et 24 heures sur 24 la fin de semaine, communiquez avec l'organisme au 705 360-7100 pour signaler des préoccupations en matière de protection de l'enfance. Appuyez sur le « 0 » pour joindre une ou un téléphoniste qui demandera à une travailleuse chargée de la protection de l'enfance ou à un travailleur chargé de la protection de l'enfance après les heures normales de répondre à votre appel.

Dans une situation où les mauvais traitements ou la négligence à l'égard d'une ou d'un enfant semble avoir commencé au sein d'une famille ou avoir été infligée par une personne qui joue un rôle de fournisseuse de soins ou de fournisseur de soins, aucune mesure ne doit être prise par le membre du personnel scolaire pour informer le ou les parents, ou la fournisseuse de soins ou le fournisseur de soins à savoir qu'on a fait une demande de services à la société ou qu'une enquête est en cours. Il incombera à la société d'aviser le ou les parents, ou la ou les fournisseuses de soins ou le ou les fournisseurs de soins.

Les Services à la famille et à l'enfance du Nord-Est de l'Ontario, conformément aux *Normes de la protection de l'enfance en Ontario (2016)*, répondront à toutes les demandes de services nécessitant une intervention dans les douze (12) heures ou jusqu'à sept (7) jours, selon le niveau de risque pour l'enfant. Là où une ou un enfant pourrait être à risque imminent, un délai d'intervention de 12 heures est nécessaire.

Étape 1 : L'employée ou l'employé du conseil scolaire communique avec la société immédiatement pour signaler des préoccupations en matière de protection de l'enfance, on ne peut pas déléguer cette responsabilité.

Étape 2 : Si l'employée ou l'employé du conseil scolaire qui fait la demande de services, les SFENEO peuvent l'aviser si une enquête sera menée.

Étape 3 : L'employée ou l'employé du conseil scolaire avise la directrice d'école ou le directeur d'école et la surintendante des écoles ou le surintendant des écoles, par téléphone, qu'un soupçon de mauvais traitements a été déclaré à la société, sauf si les allégations impliquent ces employées ou ces employés du conseil scolaire.

Étape 4 : L'employée ou l'employé du conseil scolaire doit remplir et présenter le formulaire de demande de services à la directrice d'école ou au directeur d'école, ou à la surintendante ou au surintendant. Les SFENEO ne divulgueront pas la source de la demande de services. Toutefois, si on a recours à la justice pour cette question, il est probable que ces renseignements soient indiqués dans les documents judiciaires.

5. Enquête sur la maltraitance d'une ou d'un enfant

Il incombe aux SFENEO et, au besoin, à la police de mener une enquête sur des signalements de mauvais traitements ou négligence à l'égard d'une ou d'un enfant. Le membre du personnel scolaire qui soupçonne qu'une ou qu'un enfant a besoin de protection ou pourrait en avoir besoin ne mènera pas d'enquête et doit interroger l'enfant seulement pour clarifier la nature de la plainte.

- a. Toute entrevue personnelle ou tout examen physique de l'enfant par une employée ou un employé du conseil scolaire doit se faire par l'observation ou par la discussion avec l'enfant pendant les activités scolaires habituelles normales. (Évitez les questions suggestives, qui peuvent nuire à l'enquête subséquente.)
- b. On ne doit jamais demander à une ou un enfant d'enlever un vêtement qui fait partie de la tenue vestimentaire d'intérieur normale.
- c. La société fera passer des entrevues détaillées et demandera un examen médical, s'il y a lieu, au cours de son enquête.
- d. Seuls le personnel de la société et la police ont l'autorité d'enlever une ou un enfant de l'école sans la permission de son ou de ses parents.

- e. Au cours d'une enquête, les renseignements personnels doivent être traités comme étant confidentiels et ne pas être divulgués entre les parties en cause dans l'allégation.

Demandes de renseignements personnels relativement à l'élève

- a. Tout au long d'une enquête, la société pourrait communiquer avec le conseil scolaire ou l'école pour obtenir des renseignements qui pourraient inclure la confirmation de l'inscription de l'enfant, sa fréquentation de l'école, l'adresse où trouver la famille, le nom de la personne avec qui communiquer en cas d'urgence, etc.
- b. Les demandes de renseignements personnels relativement à l'élève doivent se faire par écrit, de préférence par courriel, qui est protégé par un mot de passe. Cela permet la bonne consignation des demandes de renseignements.
- c. Les demandes doivent se faire auprès de l'agente de communication ou de l'agent de communication, de la surintendante ou du surintendant, ou de la personne désignée pour remplacer cette personne. Les demandes urgentes pourraient être suivies par un appel téléphonique.
- d. Toutes les demandes de renseignements personnels relativement à l'élève doivent indiquer en vertu de quelle autorité la demande est faite et les renseignements que demande la société.
- e. S'il y a un mandat, il faut l'indiquer.
- f. S'il existe un problème urgent de sécurité de l'enfant, mais aucun mandat, la société indiquera que l'enfant est en danger imminent.
- g. Chaque demande de renseignements personnels sera examinée lorsqu'elle sera présentée et une décision sera prise selon les circonstances de la demande particulière.
- h. Si l'école décidait qu'elle n'était pas en mesure de fournir les renseignements demandés, on examinerait cette situation à l'échelon de la haute direction aux fins de résolution.

Enquêtes sur place à l'école

Il pourrait y avoir des cas où la société recevrait une demande de services en raison de mauvais traitements ou négligence à l'égard d'une ou d'un enfant qui aurait été faite par une personne extérieure par rapport au système scolaire et, afin d'entamer son enquête, on doit interroger l'enfant qui est la victime présumée tandis que celle-ci ou que celui-ci se trouve à l'école. Dans de tels cas :

- a. La société avise la directrice ou le directeur de l'école, ou la personne désignée pour la ou le remplacer, au préalable de son intention de rendre visite à l'enfant qui est la victime présumée et d'interroger celle-ci ou celui-ci dans un cadre scolaire et doit créer le moins

d'intrusion possible en communiquant avec l'enfant dans un cadre scolaire. La discussion comprend les renseignements suivants :

- i. Les SFENEO ou la police mènent une enquête sur un cas de mauvais traitements ou de maltraitance présumés à l'égard d'une ou d'un enfant;
 - ii. Cette entrevue pourrait avoir lieu à l'école;
 - iii. Les SFENEO ou la police ont l'intention d'interroger l'enfant avec ou sans la connaissance de son ou de ses parents.
- b. À son ou à leur arrivée à l'école, la ou les travailleuses chargées de la protection de l'enfance ou le ou les travailleurs chargés de la protection de l'enfance rencontrent ou rencontre la directrice d'école ou le directeur d'école, ou la personne désignée pour la ou le remplacer, et présentent ou présente la pièce d'identité des SFENEO qui convient. La ou les travailleuses chargées de la protection de l'enfance ou le ou les travailleurs chargés de la protection de l'enfance interrogent ou interroge l'enfant et peut-être aussi les frères ou les sœurs de l'enfant. Il incombe à la société de déterminer la façon de communiquer avec le ou les parents avant qu'on permette à l'enfant de quitter l'école. La ou les travailleuses chargées de la protection de l'enfance ou le ou les travailleurs chargés de la protection de l'enfance avise la directrice d'école ou le directeur d'école, ou la personne désignée pour la ou le remplacer, de la décision de permettre à l'enfant de quitter l'école.
- c. Tandis que l'enfant se trouve à l'école, et jusqu'à ce que le ou les parents soient avisés, une personne de soutien (c.-à-d. une enseignante ou un enseignant, une aide-enseignante ou un aide-enseignant, la directrice d'école ou le directeur d'école, ou la directrice adjointe ou le directeur adjoint) peut rester disponible pour aider l'enfant et la ou les travailleuses chargées de la protection de l'enfance ou le ou les travailleurs chargés de la protection de l'enfance, si la ou les travailleuses chargées de la protection de l'enfance ou le ou les travailleurs chargés de la protection de l'enfance ou la police le demandent ou le demande, selon le cas.
- d. Au cas où l'enfant sera retenue ou retenu au-delà de son heure habituelle d'arrivée chez elle ou chez lui, soit la travailleuse chargée de la protection de l'enfance ou le travailleur chargé de la protection de l'enfance, ou l'agente ou l'agent de police en informera immédiatement le ou les parents.

La travailleuse chargée de la protection de l'enfance ou le travailleur chargé de la protection de l'enfance avise l'école si on prévoit que l'enfant sera absente ou absent pendant ou après l'enquête, ou si l'enfant est appréhendée ou appréhendé : la travailleuse chargée de la protection de l'enfance ou le travailleur chargé de la protection de l'enfance n'est pas en mesure de communiquer de détails de l'enquête ou du résultat de celle-ci à moins que le ou les parents ou la ou les fournisseuses de soins ou le ou les fournisseurs de soins aient signé un consentement à ce qu'on le fasse.

6. Enquête sur des employées ou des employés d'un conseil scolaire

Par rapport au système scolaire, « une ou un enfant ayant besoin de protection » comprend tous mauvais traitements d'ordre physique, sexuel ou affectif, ou toute négligence à l'égard d'une ou d'un enfant dans le système scolaire par une employée ou un employé de ce système.

Lorsqu'un incident de ce genre est porté à l'attention d'une employée ou d'un employé du conseil scolaire, l'employée ou l'employé signale immédiatement l'incident à la société et elle ou il avise la directrice d'école ou le directeur d'école, ou la supérieure hiérarchique immédiate ou le supérieur hiérarchique immédiat, s'il y a lieu. Cela fera en sorte que la professionnelle impliquée ou le professionnel impliqué se conforme aux dispositions de signalement obligatoire aux termes de l'article 125 de la *Loi de 2017 sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille (LSEJF)*.

Comme pour toutes les autres formes de mauvais traitements d'une ou d'un enfant, tous les cas d'« une ou un enfant ayant besoin de protection » au sein de tout conseil scolaire que toute employée ou tout employé du conseil croit exister ou soupçonne d'exister à cause de motifs raisonnables, ainsi que les renseignements sur lesquels ils se fondent, doivent être signalés immédiatement par l'employée ou l'employé ainsi que les renseignements directs aux SFENEO. Le défaut de les signaler est une infraction aux termes de l'article 125 (5) de la *Loi de 2017 sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille (LSEJF)*.

Il incombe à la société de mener l'enquête sur les allégations. Cette enquête pourrait se faire conjointement avec la police, selon la nature de la demande de services. Bien qu'il soit important que la directrice d'école ou le directeur d'école ne fasse rien qui nuise à l'enquête de la société, il est aussi important que la société reconnaisse et respecte les obligations de la directrice ou du directeur d'école en vertu de la *Loi sur l'éducation*.

Avis

Avant d'entreprendre une enquête, la société avise la surintendante concernée ou le surintendant concerné qu'une enquête sur un membre du personnel est nécessaire. La directrice des services de bien-être à l'enfance ou le directeur des services de bien-être à l'enfance, ou la personne désignée pour la ou le remplacer, communique avec la surintendante des ressources humaines ou le surintendant des ressources humaines pour donner un avis verbal concernant le processus de l'enquête.

La société communique avec la présumée contrevenante ou le présumé contrevenant directement pour l'aviser de l'enquête. Le conseil scolaire encourage l'employée ou l'employé du conseil scolaire à assister à l'interrogatoire de la société et d'y collaborer avec le soutien d'une représentante ou d'un représentant de son syndicat ou d'une avocate ou d'un avocat.

À la fin de l'enquête, il incombe à la société d'aviser l'enfant ayant besoin de protection présumée ou présumé, la ou les fournisseuses de soins ou le ou les fournisseurs de soins de l'enfant et le membre du personnel qui aurait causé les préoccupations en matière de protection de l'enfance des résultats de l'enquête. En outre, la directrice des services de bien-être à l'enfance ou le directeur des services de bien-être à l'enfance, ou la personne désignée pour la ou le remplacer, avise la surintendante concernée ou le surintendant concerné, ou la personne désignée pour la ou le remplacer, verbalement et, par la suite, par écrit des résultats de l'enquête, notamment des renseignements à savoir si les allégations ont été vérifiées.

Il n'incombe pas à la société de conseiller la surintendante ou le surintendant sur les mesures particulières à prendre concernant une allégation vérifiée.

Si l'enquête devait dépasser les 14 jours civils, la directrice des services de bien-être à l'enfance ou le directeur des services de bien-être à l'enfance, ou la personne désignée pour la ou le remplacer, communique avec la surintendante ou le surintendant, ou la personne désignée pour la ou le remplacer, pour l'aviser du retard et des mesures nécessaires pour conclure l'enquête.

7. Définitions

Enfant :

Une personne de moins de 18 ans.

Enfant ayant besoin de protection :

Une personne de moins de 18 ans qui satisfait à une ou plusieurs descriptions d'une ou d'un enfant ayant besoin de protection aux termes de la *Loi sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille (LSEJF)*.

Fournisseuse de soins ou fournisseur de soins :

a. Principale fournisseuse de soins primaires ou principal fournisseur de soins :

La mère, le père, la ou le partenaire domestique, la fournisseuse de soins ou le fournisseur de soins qui assure un contact d'accès, l'adulte ayant une ordonnance de garde et de surveillance pour l'enfant en question ou le parent de famille d'accueil.

b. Fournisseuse de soins affectée ou fournisseur de soins affecté :

Travailleuse des services de garderie, travailleur des services de garderie, gardienne d'enfants, gardien d'enfants, membre de la famille fournissant des soins de substitution temporaires, la ou le partenaire d'une fournisseuse de soins ou d'un fournisseur de soins (sans lien juridique avec l'enfant).

c. Fournisseuse de soins présumée ou fournisseur de soins présumé :

Enseignante ou enseignant, administratrice ou administrateur, éducatrice de la petite enfance ou éducateur de la petite enfance, chef d'organisation de loisirs pour enfants, aide-enseignante ou aide-enseignant, conductrice d'autobus scolaire ou conducteur d'autobus scolaire, membre du clergé.

d. Fournisseuse de soins membre de la parenté ou fournisseur de soins membre de la parenté :

Membre de la famille élargie de l'enfant ou de la collectivité qui pourrait être en mesure d'assurer un placement de rechange au cas où on jugerait qu'une ou qu'un enfant a besoin de protection et que celui-ci ou que celle-ci n'est pas en mesure d'habiter chez son ou ses parents ou chez sa tutrice ou son tuteur.

Enquête conjointe :

Une enquête continue est menée par le service de police et la société concernant les allégations de maltraitance d'une ou d'un enfant relativement à la même plainte.

Obligation de faire rapport :

L'article 72 de la *Loi sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille (LSEJF)* prévoit un devoir pour les personnes qui exercent des fonctions professionnelles ou officielles quant aux enfants de signaler immédiatement tous mauvais traitements et de faire ce signalement directement et non pas par l'entremise d'une autre personne.

Maltraitance :

Parfois, on appelle la maltraitance de mauvais traitements et de la négligence à l'égard d'une ou d'un enfant et elle comprend toutes les formes de mauvais traitements d'ordre physique et affectif, mauvais traitements sexuels, négligence à l'égard d'une ou d'un enfant et exploitation d'une ou d'un enfant qui entraîne un préjudice réel ou potentiel pour la sécurité et le bien-être de l'enfant.

8. Se rappeler ce qui suit :

- a. Vous avez l'obligation de faire rapport – communiquez avec les SFENEO au 705 360-7100;
- b. C'est à la société, et dans certains cas, à la police qu'il incombe de mener une enquête sur tous les signalements relatifs à la protection de l'enfance et de déterminer si les préoccupations en matière de protection de l'enfance ont été vérifiées;
- c. Seul le soupçon qu'une ou qu'un enfant soit à risque de mauvais traitements d'ordre physique ou affectif, de mauvais traitements sexuels ou de négligence est nécessaire pour faire un signalement aux SFENEO;
- d. Lorsque le signalement porte sur une employée ou un employé d'une école à titre de présumée contrevenante ou de présumé contrevenant, communiquez avec la surintendante concernée ou le surintendant concerné conformément aux politiques et aux procédures de l'école en plus des étapes à suivre dans le présent document.

Dès qu'un membre du personnel scolaire possède des renseignements qui l'incitent à soupçonner la maltraitance d'une ou d'un enfant, il doit communiquer immédiatement avec les Services à la famille et à l'enfance du Nord-Est de l'Ontario pour signaler la situation et en discuter.

9. Renouvellement

Le protocole est examiné conjointement chaque année.

Signé le ____ jour de _____ 2019.

M. John Raymond
Directeur général des SFENEO

Date de la signature

Mme Sylvie Petroski
Directrice de l'éducation
Conseil scolaire catholique de district des
Grandes Rivières

Date de la signature

Ms. Lesleigh Dye
Director of Education
District School Board Ontario North East

Date de la signature

Ms. Tricia Stefanic-Weltz
Director of Education
Northeastern Catholic District School Board

Date de la signature

M. Simon Fecteau
Directeur de l'éducation
Conseil scolaire public de district du Nord
Est l'Ontario

Date de la signature